

Soulignant que l'atmosphère politique actuelle est de nature à aider le Comité spécial à progresser dans ses travaux,

Considérant que des échanges de vues constructifs sur divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix peuvent positivement contribuer au déroulement sans heurt et efficace de ces opérations,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁴³,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie instamment* le Comité spécial, conformément à son mandat, de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1^{er} mars 1989, des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1989;

5. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

71^e séance plénière
6 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Consciente de l'importance des opérations de maintien de la paix,

Convaincue que la participation de la République populaire de Chine profitera aux travaux du Comité spécial,

1. *Décide* de porter à trente-quatre le nombre des membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Approuve* la demande de la République populaire de Chine tendant à devenir membre du Comité spécial.

71^e séance plénière
6 décembre 1988

*
* * *

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix se compose, par conséquent, des Etats membres suivants: AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, CANADA, CHINE, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAURITA

NIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

43/60. Questions relatives à l'information⁴⁴

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information⁴⁵,

Encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information du Secrétariat, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

Prenant acte du rapport détaillé du Comité de l'information⁴⁶, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions,

1. *Demande instamment* que les recommandations suivantes soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations; il convient de souligner l'action soutenue menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les déséquilibres existants en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle, il est recommandé ce qui suit

a) Les médias devraient être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial

⁴⁴ Voir également sect. X.A, décision 43/316, et sect. X.B.3, décision 43/418.

⁴⁵ A/43/639.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 21 (A/43/21).

et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait mener une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans l'action qu'il mène conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale, en ce qui concerne notamment le droit à l'autodétermination et l'élimination de toutes formes de racisme, d'agression, de domination et d'occupation étrangères, pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et encourager l'action des Nations Unies en faveur du développement;

c) Tous les pays devraient être instamment priés d'aider les journalistes à accomplir librement et efficacement leurs tâches professionnelles et d'assurer le respect de leur intégrité physique;

3) Etant donné les déséquilibres dont pâtit à l'heure actuelle la circulation internationale de l'information, tout particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les déséquilibres existants, notamment en diversifiant les sources d'information et en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples;

4) Le système des Nations Unies dans son ensemble, et plus spécialement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de même que les pays développés devraient être instamment priés de se concerter avec les pays en développement pour les aider à renforcer leur infrastructure d'information et de communication et leur faciliter l'accès aux techniques de communication avancées en fonction du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication, eu égard à leurs valeurs sociales et culturelles, en tenant compte du principe de la liberté de la presse et de l'information; à cet égard, il convient d'appuyer le maintien et le renforcement des programmes de formation pratique destinés aux journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;

5) Il convient de prendre note avec satisfaction des efforts régionaux, notamment parmi les pays en développement, ainsi que de la coopération entre pays développés et pays en développement visant à donner plus d'ampleur à l'infrastructure des médias dans les pays en développement, notamment dans le domaine de la formation et de la diffusion de l'information, en vue d'encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

6) Il convient de rappeler l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies;

7) Il convient de réaffirmer les paragraphes pertinents de la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a

notamment déclaré que la liberté de l'information est un droit de l'homme fondamental;

8) Le rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information ayant été réaffirmé, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que l'action du Département de l'information, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des domaines prioritaires tels que ceux indiqués dans le paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans les recommandations du Comité de l'information, de manière à faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et à rendre compte de façon objective et plus cohérente de ses activités; le Secrétaire général est prié, en outre, de veiller à ce que le Département de l'information :

a) Coopère plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible à l'action qu'elle mène en faveur d'une libre circulation et d'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

b) Renforce sa coopération avec le Mouvement des pays non alignés, avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et régionales et les agences de presse des pays en développement; à cet égard, le Département de l'information devrait suivre, selon qu'il convient, les grandes réunions du Mouvement, en particulier les réunions au sommet, ainsi que celles des organisations intergouvernementales et régionales et ainsi encourager concrètement une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

c) Continue de diffuser des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, de la décolonisation et de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'occupation étrangère;

d) Assure la plus large diffusion possible aux informations concernant les graves problèmes économiques que connaît le monde en général et, en particulier, les difficultés économiques sérieuses auxquelles se heurtent les pays les moins avancés et fasse ressortir la nécessité de renforcer la coopération économique internationale en vue de résoudre le problème de la dette extérieure des pays en développement;

e) N'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁴⁷, et les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique ainsi que les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui prévaut en Afrique;

f) Continue à rendre compte de manière appropriée de la Campagne mondiale pour le désarmement;

g) Diffuse de façon appropriée et précise, et conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et

⁴⁷ Résolution S-13/2, annexe.

à la situation au Moyen-Orient, des informations sur la lutte menée par le peuple palestinien, particulièrement le soulèvement actuel, et par la population arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, en vue de la réalisation et de l'exercice de leurs droits nationaux inaliénables, et rende compte au Comité de l'information à sa session de fond de 1989;

h) Intensifie ses activités relatives à la politique et aux pratiques d'*apartheid* et diffuse davantage d'informations à ce sujet, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux quant à tous les aspects de cette question, et rende compte au Comité de l'information à sa session de fond de 1989;

i) Redouble d'efforts pour sensibiliser l'opinion mondiale à l'occupation illégale de la Namibie et continue à diffuser, avec toute l'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du système des Nations Unies dans son ensemble, des informations précises et suffisantes sur la lutte du peuple opprimé de Namibie pour l'autodétermination, l'indépendance nationale et la liberté, ainsi que sur la nécessité d'appliquer rapidement et intégralement le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

j) Continue à rendre compte de manière appropriée des activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation dans les territoires non autonomes;

k) Rende compte de manière appropriée et impartiale de toutes les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de leur importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

l) Continue de diffuser des informations sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au terrorisme sous toutes ses formes, notamment sur les résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985 et du 7 décembre 1987, respectivement;

m) Renforce ses programmes d'information concernant la femme et son rôle dans la société;

n) Rende davantage compte des efforts faits par les organismes des Nations Unies et par les Etats Membres dans leur campagne contre le trafic illicite des stupéfiants et l'abus des drogues;

9) Compte tenu de la situation internationale actuelle, le Département de l'information devrait continuer de s'efforcer d'amener les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et de renforcer l'image qu'ils ont de l'ensemble du système; à ce propos, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que le Département de l'information :

a) Continue de maintenir l'indépendance de ses services de rédaction et de veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et prenne les mesures qui s'imposent afin que cette documentation fournisse des informations objectives et impartiales sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;

b) Continue, en examinant son rôle, ses résultats et ses méthodes de travail, d'étudier la possibilité d'utiliser des techniques modernes pour la collecte, la production, le stockage, la diffusion et la distribution des matériels d'information, y compris le recours à des satellites, et rende compte au Comité de l'information, à sa session de

fond de 1989, des incidences éventuelles de l'application de ces techniques sur les procédures en vigueur;

c) Envisage d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des utilisateurs;

d) Poursuive sa coopération avec les pays qui se sont déclarés prêts à aider l'Organisation des Nations Unies à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux et encourage ce type de coopération avec les pays développés et en développement dont les capacités sont reconnues dans ce domaine;

e) Prenne les mesures voulues pour reprendre les programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques qui avaient été temporairement supprimés, en veillant à ce qu'ils soient utilisés efficacement et aient le maximum d'impact sur les auditeurs, et rende compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

f) Poursuive son programme annuel de formation à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;

g) Donne son plein concours aux établissements d'enseignement des Etats Membres et continue d'organiser des séminaires destinés aux éducateurs et aux responsables des politiques d'enseignement;

h) Rende compte de toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies au moyen de communiqués de presse quotidiens, dans les langues de travail de l'Organisation, en rapportant fidèlement et objectivement les vues de toutes les délégations; le Département devrait également continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation et de leur apporter son concours, en tenant compte de leurs besoins et exigences, en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour rendre dûment compte des activités de l'Organisation et en organisant des conférences de presse et des réunions d'information à leur intention;

i) Utilise d'une manière adéquate les langues officielles de l'Organisation dans sa documentation écrite et audiovisuelle et se serve d'une manière équilibrée des deux langues de travail du Secrétariat;

j) Fasse en sorte que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies;

10) Au sujet des suppressions de programmes proposées par le Département de l'information, le Secrétaire général est prié d'arrêter toutes les mesures prises dans ce sens et de lui présenter un rapport complet sur la question à sa quarante-quatrième session;

11) Le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable au Département de l'information et lui permettre ainsi de produire en temps voulu ses publications, en particulier le *Forum du développement*, l'*Annuaire des Nations Unies*, la *Chronique de l'ONU*, *Afrique Relance* et le *Supplément mondial de presse*, et de veiller à ce que les rédactions de ces publications ne se départissent pas de leur politique d'indépendance intellectuelle et rendent dûment compte des activités de l'Organisation des Nations Unies, et il est prié de présenter un rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa session de fond de 1989;

12) Le rôle irremplaçable des centres d'information des Nations Unies, qui sont reconnus comme l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation des Nations Unies parmi les peuples

du monde, devrait être renforcé; à cet égard, les centres d'information des Nations Unies devraient intensifier leurs communications directes et systématiques avec les médias et les instituts de presse et établissements d'enseignement locaux et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social, selon des modalités mutuellement avantageuses, et il faudrait évaluer en permanence les activités dans ce domaine; aucun effort ne devrait être épargné pour établir une coordination étroite avec les bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies, en particulier ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, de façon à éviter les doubles emplois, compte tenu de l'autonomie fonctionnelle des centres d'information des Nations Unies; le Département de l'information devrait faire en sorte que le grand public ait facilement et librement accès aux centres d'information des Nations Unies et à toute la documentation dont ils assurent la diffusion; il est aussi engagé vivement à accélérer le raccordement au système de courrier électronique des centres d'information des Nations Unies non encore reliés;

13) Vu la nécessité de coordonner les activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et vu le rôle important que le Comité commun de l'information des Nations Unies joue à cet égard, le Département de l'information est encouragé à continuer de prendre activement part aux activités dudit Comité;

14) Il est reconnu que la distribution gratuite de documentation est nécessaire aux activités d'information de l'Organisation; cependant, si la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, le Département de l'information devrait activement encourager la vente de cette documentation;

15) Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que la réorganisation et la restructuration du Département de l'information contribuent à renforcer les programmes et activités dont le Département a été chargé et à améliorer leur résultat, en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des postes dans ce dernier;

16) Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures efficaces pour accroître, au Département de l'information, la représentation des pays en développement et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et de soumettre un rapport à ce sujet au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989;

17) Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que le Groupe des Caraïbes exécute intégralement son programme et, notamment, applique les dispositions de la résolution 38/82 B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983, et de présenter au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

18) Le Secrétaire général est prié de maintenir en fonctions le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes, qui produit des programmes de télévision et de radio en arabe, de renforcer et de développer ce groupe de manière qu'il puisse fonctionner de façon efficace et de présenter au Comité de l'information, lors de sa session de fond de 1989, un rapport sur l'application de la présente recommandation;

19) Le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'aide possi-

bles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système; il devrait notamment :

a) Mettre en valeur les ressources humaines indispensables pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

b) Créer des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de se doter, en utilisant leurs propres ressources, de techniques de communication adaptées à leurs besoins nationaux et de produire les éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement;

20) A cet égard, un appui total devrait toujours être fourni au Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴⁸ qui constitue une étape importante dans la mise en place de ces infrastructures;

2. *Demande* que les dispositions de la présente résolution relatives aux activités du Département de l'information soient appliquées dans les limites des ressources disponibles, compte tenu des priorités définies par l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989, de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. *Prend acte en les appréciant* des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination⁴⁹ et prie le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, à sa onzième session, un rapport détaillé sur la suite donnée à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, compte tenu de la résolution 42/211 du 21 décembre 1987;

6. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

71^e séance plénière
6 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983, 39/98 A et B du 14 décembre 1984, 40/164 A et B du 16 décembre 1985,

⁴⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. I : Résolutions, sect. III, résolution 4/21.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16)*, seconde partie, par. 82 à 88.

41/68 A et B du 3 décembre 1986 et 42/162 A et B du 8 décembre 1987,

Rappelant les dispositions pertinentes des documents finals des première et deuxième Conférences des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Jakarta du 26 au 30 janvier 1984⁵⁰ et à Harare du 10 au 12 juin 1987⁵¹, des Déclarations des septième et huitième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à New Delhi du 7 au 12 mars 1983⁵² et à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986⁵³, et des Déclarations politiques finales adoptées par les Conférences des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenues à Luanda du 4 au 7 septembre 1985⁵⁴ et à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988⁵⁵,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁵⁶, et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 30 mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire du 20 au 25 novembre 1985, en particulier celles qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion ou d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix⁵⁷,

Sachant que, pour remédier progressivement aux déséquilibres actuels, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴⁸, qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant que, en application de son mandat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et

la culture joue un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et considérant l'œuvre qu'elle a accomplie à cet égard,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵⁸;

2. *Rappelle* la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre⁵⁹, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication, institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, constitue une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication et accueille avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme a adoptées à sa neuvième session, tenue à Paris du 2 au 8 février 1988;

4. *Rend hommage* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme international pour le développement de la communication;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation;

6. *Rappelle* la résolution 4/22 du 27 octobre 1980⁶⁰, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prend acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres;

7. *Réaffirme* son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés;

8. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication;

9. *Réaffirme* son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui continue de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, pour l'action qu'elle ne cesse de mener afin d'éliminer progressivement les déséquilibres actuels, particulièrement quant au développement des infrastructures et des

⁵⁰ Voir A/39/139-S/16430, annexe.

⁵¹ Voir A/42/431 et Corr.1, annexe.

⁵² Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.

⁵³ Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 294 à 312.

⁵⁴ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, sect. XXXIV.

⁵⁵ Voir A/43/667-S/20212, annexe, sect. I, par. 266 à 281.

⁵⁶ Voir A/36/534, annexe II.

⁵⁷ Voir résolution 33/73.

⁵⁸ A/43/670.

⁵⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. I - *Résolutions*, p. 105 à 108.

⁶⁰ *Ibid.*, vingt-et-unième session, vol. I - *Résolutions*, sect. III.

capacités de production, et afin d'encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par consensus.

71^e séance plénière
6 décembre 1988

43/61. Science et paix

L'Assemblée générale,

Considérant que le progrès de la science et de la technologie influe profondément sur la paix et la sécurité internationales, le développement social et économique, le respect des droits de l'homme et bien d'autres aspects de la civilisation et de la culture,

Considérant également que les décisions politiques et économiques influent de façon décisive sur l'orientation de la recherche scientifique et l'utilisation des résultats obtenus grâce à elle,

Rappelant qu'il faut utiliser les acquis scientifiques et technologiques pour accélérer le progrès socio-économique et favoriser l'exercice effectif des droits de l'homme dans le monde entier,

Considérant en outre que la course aux armements absorbe une grande partie du talent scientifique et des ressources financières investies dans la recherche-développement connexe, alors que, dans un monde plus pacifique et plus sûr, ils pourraient être utilisés pour résoudre d'autres problèmes pressants auxquels se heurte l'humanité,

Rappelant que dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, par laquelle elle a proclamé l'Année internationale de la paix, elle a reconnu le rôle de la science au service de la paix,

Rappelant également sa résolution 42/13 du 28 octobre 1987 sur le bilan de l'Année internationale de la paix, dans laquelle elle a prié instamment les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté mondiale de persévérer dans leurs efforts en prenant des mesures qui servent les objectifs de l'Année et exprimé l'espoir que les idéaux et objectifs énoncés dans la Proclamation de l'Année internationale de la paix continueront d'inspirer une action concertée,

Affirmant qu'il faut sensibiliser les scientifiques du monde entier à l'utilisation de la science au service de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales, du développement socio-économique de l'humanité, de la cause des droits de l'homme et de la protection de l'environnement,

Affirmant, en particulier, qu'il est indispensable que les scientifiques établissent un dialogue libre et ouvert entre eux, ainsi qu'avec les dirigeants politiques et le public en général, sur les progrès scientifiques et leur impact actuel et potentiel sur notre civilisation,

Considérant qu'il importe d'encourager les scientifiques à travailler à des fins constructives, à instaurer un climat plus propice à la limitation des armements et au désarmement et à faciliter un dialogue sur des questions importantes touchant les contributions positives que les connaissances scientifiques peuvent apporter à la paix, à la sécurité et à l'équilibre écologique,

Notant avec satisfaction l'effort conjoint déployé par des scientifiques et d'autres spécialistes pour contribuer à la réalisation de ces buts en organisant la première Semaine internationale des scientifiques pour la paix du 10 au 16 novembre 1986 et la deuxième Semaine internationale des scientifiques pour la paix du 9 au 15 novembre 1987,

Considérant que la célébration chaque année d'une semaine spéciale d'action sur le thème « Science et paix » serait un moyen important de susciter et d'accroître l'intérêt du public pour la question, ainsi que de stimuler des activités et initiatives visant l'étude et la diffusion d'informations sur les liens entre le progrès de la science et de la technologie et le maintien de la paix et de la sécurité,

1. *Décide* de proclamer la « Semaine internationale de la science et de la paix », qui coïncidera chaque année avec la semaine où tombe le 11 novembre;

2. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'encourager les universités et autres établissements de hautes études, les académies et les instituts scientifiques, ainsi que les associations professionnelles et les membres de la communauté scientifique à organiser, au cours de ladite Semaine, des conférences, des séminaires, des débats spéciaux et toutes autres activités visant l'étude et la diffusion d'informations sur les liens entre le progrès de la science et de la technologie et le maintien de la paix et de la sécurité;

3. *Prie instamment* les Etats Membres d'encourager la coopération internationale entre scientifiques en facilitant l'échange d'experts et d'informations;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres et des organisations intéressées sur l'importance de la Semaine internationale de la science et de la paix en les invitant à l'informer de leurs activités et initiatives touchant cet événement et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session.

71^e séance plénière
6 décembre 1988